



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Nancy, le 17 octobre 2014

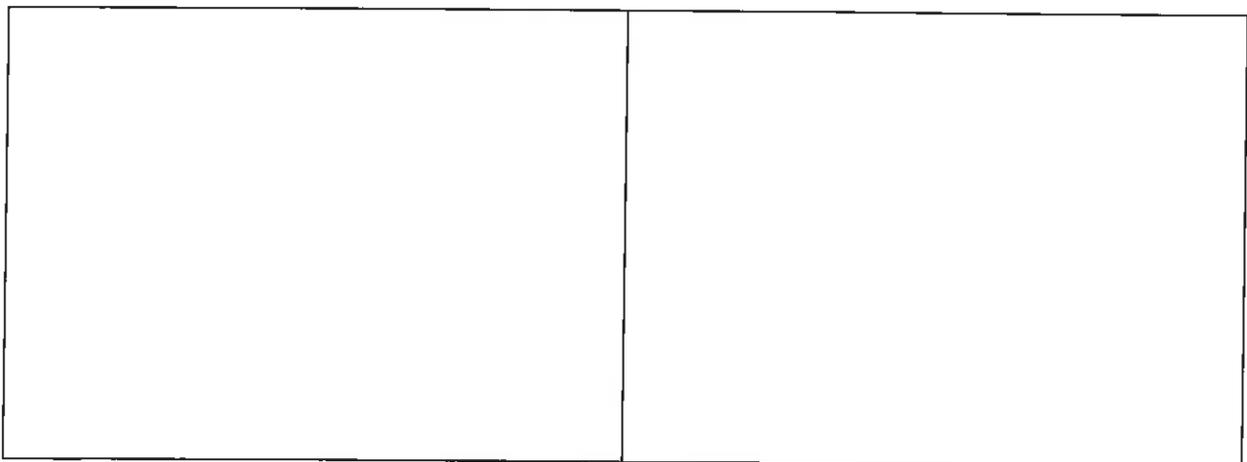
Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
8bis, Rue Pierre Fourier - CS 12247  
54022 NANCY Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande d'autorisation en date du 2 décembre 2013, présentée par la SAS PAPREC RESEAU pour l'exploitation d'installations de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux à DIEULOUARD.

**Réf. :** Transmissions préfectorales en date du 13 décembre 2013 (dossier d'autorisation), 3 juin 2014 (retour d'enquête publique), 22 septembre 2014 et 6 octobre 2014 (avis des conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle)

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter



*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.*



## 1 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1.1 Le demandeur

Raison sociale : PAPREC RESEAU  
 Forme juridique : SAS  
 Siège social : rue Blaise Pascal – 69680 CHASSIEU  
 Adresse du site : rue des Trappiers – 54380 DIEULOUARD  
 Pétitionnaire : M. Agathe DANOT, Directrice.  
 N° RCS : 13 954 206 127  
 Code NAF : 3832 Z

Les activités projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD sont les transit, tri et traitement des déchets non dangereux et dangereux. La demande d'autorisation présentée par cette société porte sur **des flux entrants de déchets non dangereux de 154 000 tonnes par an et de déchets dangereux de 1 000 tonnes par an, soit sur une quantité maximale de déchets pouvant être reçue annuellement dans les nouvelles installations de 155 000 tonnes.**

Le tableau ci-dessous reprend par matières les flux entrants et sortants de déchets présentés dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation :

FLUX ENTRANTS			FLUX SORTANTS		
Matières entrantes	Quantité (T/an)	% des matières entrantes par rapport au volume total	Matières sortantes	Fractions de matières en sortie	Quantité (T/an)
Papiers/Cartons	80 000	51,45 %	Papiers/Cartons	97,00 %	77 600
			Refus de tri	3,00 %	2 400
Plastiques	5 000	3,22 %	Plastiques	82,00 %	4 100
			Refus de tri	18,00 %	900
DND et DND issus de la collecte sélective des ménages	40 000	25,72 %	Papiers/Cartons	30,00 %	12 000
			Plastiques	8,00 %	3 200
			Bois	16,00 %	6 400
			Métaux	6,00 %	2 400
			Refus de tri	40,00 %	16 000
Déchets de chantiers / Encombrants	15 000	9,65 %	Gravats	55 %	8 250
			Bois	5 %	750
			Plastiques	5 %	750
			Papiers/Cartons	1 %	150
			Ferrailles	4 %	600
			Refus de tri	30 %	4 500
Gravats	2 000	1,29 %	Gravats	97,00 %	1 940

			Refus de tri	3,00 %	60
Bois	10 000	6,43 %	Bois	97,00 %	9 700
			Refus de tri	3,00 %	300
Ferrailles	2 000	1,29 %	Ferrailles	97,00 %	1 940
			Refus de tri	3,00 %	60
Déchets dangereux (piles, batteries, néons et produits lumineux)	1 000	0,96 %	DID	100 %	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>155 000</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>/</b>	<b>155 000</b>

Les installations projetées sont destinées à collecter des déchets pré-triés par leur producteur et de procéder au tri des différentes matières valorisables (bois, plastiques, carton, métaux) :

- transit, tri et traitement de papiers/cartons, plastiques, bois et ferrailles ;
- transit, tri et traitement de déchets non dangereux en provenance des industriels et des collectes sélectives des ménages et déchetteries ;
- transit des déchets de chantiers ;
- transit et regroupement de déchets dangereux (lampes, piles, batteries).

La zone de chalandise des déchets indiquée par le demandeur dans son dossier porte sur les régions Alsace et Lorraine, les départements de la Haute-Saône, de la Marne et de la Haute-Marne ainsi que les pays frontaliers de la Lorraine, Allemagne, Belgique et Luxembourg. Les quantités de déchets précisées dans le dossier par origine géographique sont les suivantes :

**1. Région Lorraine :**

- Meurthe-et-Moselle : 66 564 tonnes
  - Meuse : 4 000 tonnes
  - Moselle : 37 142 tonnes
  - Vosges : 15 074 tonnes
- soit pour la région Lorraine, un total de 122 780 tonnes représentant 80 % de la quantité totale des déchets reçus,

**2. Région Alsace :**

- Bas-Rhin : 1 768 tonnes
  - Haut-Rhin : 10 264 tonnes
- soit pour la région Alsace, un total de 12 032 tonnes représentant 7,5% de la quantité totale des déchets reçus,

**3. Départements non limitrophes de la Meurthe-et-Moselle :**

- Marne : 4 320 tonnes
  - Haute-Marne: 7 678 tonnes
  - Haute-Saône : 1 620 tonnes
- soit un total de 13 618 tonnes représentant 8,5 % de la quantité totale des déchets reçus,

**4. Pays Européens proches :**

- Luxembourg, Belgique et Allemagne : 7 000 tonnes environ représentant 4% de la quantité totale de déchets reçus,

Le dossier comporte une évaluation de la compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements de la zone de chalandise visée.

**Les opérations de tri des déchets reçus généreront 24 000 tonnes par an de déchets ultimes (fraction non valorisable des déchets triés aussi dénommée refus de tri), qui seront éliminés soit par incinération avec valorisation énergétique chez NANCY ENERGIE à LUDRES soit dans les installations de stockage de déchets existant en Meurthe-et-Moselle.**

### **Capacités techniques et financières de la SAS PAPREC RESEAU**

Le groupe PAPREC existe depuis 1970 et est spécialisé dans le tri et la valorisation de déchets de papiers, cartons, bois et ferrailles,

Le groupe PAPREC représente 80 usines sur le territoire national et emploie 3 200 personnes.

La SAS PAPREC RESEAU bénéficie des capacités techniques et financières du groupe PAPREC.

S'agissant de la SAS PAPREC RESEAU, la cotation Banque de France de la SAS PAPREC RESEAU, classe cette société C4+ ce qui signifie un niveau « acceptable » dans ses capacités à honorer ses engagements financiers. Ces engagements financiers sont ceux correspondant au coût des mesures prises pour la protection de l'environnement et sont de 900 Keuros pour le système de traitement des eaux la protection contre les risques d'inondation, l'aménagement des sols et la protection contre la foudre,

### **1.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site d'implantation du projet de la SAS PAPREC RESEAU, d'une superficie de 4,5 hectares, est situé rue des Trappiers à DIEULOUARD, dans la zone industrielle de la commune. Il correspond à des terrains occupés dans le passé par les anciennes forges de DIEULOUARD, exploitées par la société GOUVY aujourd'hui disparue. Ce site est longé par le canal de la MOSELLE.

Les terrains objet de la demande se trouvent en dehors de tout périmètre de protection de puits de captage d'alimentation en eau potable, de milieu naturel remarquable inventorié ou considéré comme tel.

Ils se situent dans le périmètre du PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) de la commune de DIEULOUARD. Ce risque d'inondation a été pris en compte par le pétitionnaire à travers une procédure administrative séparée en application du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins. Un arrêté préfectoral lui a été notifié le 27 décembre 2011, imposant de compenser les surfaces soustraites aux crues. La SAS PAPREC RESEAU va créer deux bassins de compensation d'un volume total de 2 300 m<sup>3</sup>.

Le paysage de la zone industrielle de DIEULOUARD est marqué par la présence de voies de communication et par les bâtiments industriels. Un nouveau bâtiment sera construit sur le site du projet et les bâtiments existants seront remis en état, ce qui ne modifiera pas l'aspect d'ensemble du site. 6 bâtiments seront ainsi exploités :

- auvent n°1 d'une surface de 1 982 m<sup>2</sup> le transit et le tri de déchets non dangereux,
- bâtiment n°2 d'une surface de 2 623 m<sup>2</sup> pour le transit de déchets non dangereux et de déchets dangereux,
- auvent n°3 d'une surface de 1 170 m<sup>2</sup> pour les transit et tri de papier-carton, plastiques, déchets non dangereux ainsi que pour les transit, tri et broyage de bois,
- bâtiment n°4 d'une surface 1 830 m<sup>2</sup> pour les transit et tri de papier-carton et leur conditionnement,
- bâtiment n°5 d'une surface de 1 117 m<sup>2</sup> servant de local maintenance et abritant les locaux sociaux,
- bureaux d'une surface de 360 m<sup>2</sup>.

Les parcelles d'implantation du futur projet faisant partie d'une ancienne friche industrielle, des pollutions historiques y ont été identifiées et la SAS PAPREC RESEAU les a prises en compte dans la réalisation de son projet. Sur la base des éléments fournis par la SAS PAPREC RESEAU, l'arrêté préfectoral n° 2012-527 lui a été notifié le 4 juin 2012, imposant la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux est déjà exploitée la SAS PAPREC RESEAU sur le site rue des Trappiers à DIEULOUARD, depuis 2012, sous le couvert du récépissé préfectoral de déclaration n° 2012-509 du 3 avril 2012.

### **1.3 Contexte historique du projet et chronologie de la procédure administrative**

La SAS PAPREC RESEAU a pour activité les tri, transit et traitement des déchets non dangereux et dangereux. Elle est une filiale du groupe PAPREC, un des principaux acteurs nationaux dans le secteur de la gestion des déchets.

Le site de DIEULOUARD est occupé par la SAS PAPREC RESEAU depuis 2012. L'extension de ses activités projetée sur ce site a pour but d'y regrouper les activités actuellement exercées par le groupe PAPREC sur ses deux sites de CUSTINES, qui sont aujourd'hui saturés et seront progressivement fermés au fur et à mesure de la montée en puissance des nouvelles installations projetées à DIEULOUARD.

A ce sujet, la SAS PAPREC RESEAU a mentionné dans son dossier de demande d'autorisation, à la page 11/25, que « l'origine de la demande vient du fait de la saturation des deux sites actuels de CUSTINES et d'une volonté de se développer, il a donc été décidé de réaliser un nouveau dossier en vue de déménager l'activité ».

Les deux sites de CUSTINES représentent une capacité annuelle de réception et de traitement de déchets égale à 90 600. Le projet objet du présent rapport est dimensionné pour un flux entrant de déchets de 155 000 t/an dont au plus 1 000 tonnes de déchets dangereux. Compte tenu de l'ambition d'augmenter de 50 % la quantité totale de déchets aujourd'hui triés par les deux centres existants, le groupe PAPREC a aussi pour objectif d'élargir sa zone de chalandise pour l'origine géographique des déchets à traiter à d'autres départements et régions françaises ainsi qu'à l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. La quantité de déchets de refus de tri à éliminer, estimée à 24 000 tonnes par an, va être également augmentée de 50 %.

Les nouvelles installations de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux projetées à DIEULOUARD sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Des dossiers ont été déposés par l'entreprise en 2012 et 2013 sans qu'ils ne satisfassent aux exigences des articles R. 512 et suivants du code de l'environnement relatifs à la constitution des demandes d'autorisation.

Par transmission du 13 décembre 2013, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine pour examen et avis, le dossier de demande d'autorisation déposé par la SAS PAPREC RESEAU en préfecture le 2 décembre 2013, pour l'extension de ses installations de tri et transit de déchets non dangereux et déchets dangereux sur le territoire de la commune de DIEULOUARD. Cette demande d'autorisation fait suite à la non-recevabilité du précédent dossier présenté par cette entreprise le 15 mars 2013, prononcé par l'inspection des installations classées dans son rapport référencé 508/2013 du 3 juillet 2013.

**Le rapport de l'inspection des installations classées déclarant complet et régulier, donc recevable, le dossier de demande d'autorisation adressé par la SAS PAPREC RESEAU au Préfet de Meurthe-et-Moselle, a été signé le 7 février 2014.**

#### **1.4 Rubriques de classement des installations projetées**

Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles sont à ranger les activités et installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU sur le territoire de la commune de DIEULOUARD, s'établit comme suit :

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximum de papiers/cartons, plastiques, bois et déchets non dangereux susceptible d'être présent sur le site est de 13 700 m <sup>3</sup> .	A

Rubrique	Désignation activité	Grandeur caractéristique	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations classées visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	La quantité maximale de déchets de chantiers/encombrants susceptible d'être présente sur le site est de 2 460 m <sup>3</sup> .	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719, la quantité de ces déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	La quantité maximale de déchets dangereux (piles, batteries, néons et produits lumineux) susceptible d'être présente sur le site est de 15 t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	- Broyage de déchets de papiers/cartons : 400 t/j - Broyage de déchets de bois : 50 t/j La quantité de déchets non dangereux susceptible d'être broyée quotidiennement est de 450 t/j.	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Une cuve aérienne de gasoil de 60 m <sup>3</sup>  Soit une capacité équivalente de (60/5) = 12 m <sup>3</sup>	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface occupée étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .	La surface maximale du dépôt de métaux est de 100 m <sup>2</sup>	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique.

## **1.5 Les inconvénients et moyens de prévention**

### **1.5.1 Impact sur le climat**

Le chauffage des locaux sociaux (bureaux) seront de type électrique. Seuls les transports de déchets desservant les installations, qui vont s'effectuer dans un premier temps entièrement par la route représentent une source d'émission de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>). Mais la SAS PAPREC RESEAU va engager la mise en place du transport d'une partie importante des déchets par voie fluviale dès que possible (ce mode de transport consommant 4 fois moins d'énergie que par la route).

### **1.5.2 Impact sur l'air**

Les rejets atmosphériques futurs (et actuels) du site sont formés des poussières émises par les installations de broyage des déchets (papiers) et des gaz d'échappement issus des véhicules de transport des déchets.

Le trafic routier lié aux activités projetées est de l'ordre de 160 véhicules par jour (ceux des salariés et ceux de transport des déchets) soit moins de 5% du trafic relevé sur la RD 10, route d'accès au site.

Les broyeurs de déchets seront capotés pour éviter les émissions de poussières dans l'air.

### **1.5.3 Impact sanitaire**

La prise en compte du risque pour la santé de la population présente à proximité du site a été élaborée sur la base du guide méthodologique établi par l'INERIS « Substances chimiques - Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées ».

Les populations dites sensibles présentes dans les écoles, maisons de retraite, hôpital et équipements sportifs ont été recensées : de tels établissements sont absents à moins de 500 mètres du site.

L'étude d'impact comporte un volet sanitaire clairement identifié qui prend en compte les problématiques liées à la protection de la santé (impact sur la qualité de l'air, niveau sonore) et propose des mesures pour limiter voir supprimer ces impacts. Cette approche proposée dans le dossier est acceptable et l'exploitation du site ne devrait pas engendrer d'effets significatifs sur la santé humaine.

### **1.5.4 Gestion des rejets aqueux**

L'alimentation en eau pour les besoins sanitaires du site est assurée par le réseau de distribution d'eau potable de la commune de DIEULOUARD.

Pour les autres besoins du site (eau de lavage des installations et eau d'arrosage des espaces verts), l'eau sera pompée dans un puits existant à l'entrée de ce site.

Les seuls effluents liquides générés par les installations seront les eaux pluviales et les eaux usées de lavage.

Les eaux pluviales recueillies en bas des toitures et sur les voiries de l'établissement seront collectées puis rejetées au milieu naturel après passage dans un bassin de rétention d'un volume de 900 m<sup>3</sup> et un déboureur-séparateur. Le débit de restitution sera au maximum de 10 litres par seconde conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2011/30 du 27 décembre 2011 pris en application du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

Les eaux de lavage rejoindront le réseau d'assainissement de la commune après avoir été traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Ainsi, le rejet de ces effluents aqueux n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux de la Moselle.

La qualité des eaux souterraines est mesurée deux fois par an à partir de 6 piézomètres installés sur le site. Les substances mesurées sont les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP), les composés organiques halogénés, les BTEX, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le nickel, le plomb et le zinc.

Depuis 2009, les concentrations de ces substances obtenues sont globalement constantes et inférieures aux valeurs limites requises pour de l'eau potable, à l'exception de l'arsenic au d'un piézomètre (33 microgrammes par litre pour une valeur limite d'eau potable égale à 10 microgrammes par litres),

Cette surveillance se poursuit conformément aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral 2012-527 du 4 juin 2012.

### **1.5.5 Gestion des déchets**

Les déchets générés par les activités projetées sur le site, les refus de tri, représentent près de 24 000 tonnes par an. Ne pouvant être valorisés sous forme de matières, ils sont destinés à être éliminés par incinération ou enfouissement dans une installation de stockage.

Les centres d'élimination seront choisis le plus près possibles de l'établissement afin de limiter le transport de déchets. Et ils seront dûment autorisés à cet effet. Dans un rayon de 20 kilomètres autour des installations projetées à DIEULOUARD, il existe en Meurthe-et-Moselle, une unité d'incinération de déchets non dangereux à LUDRES et un centre d'enfouissement de déchets non dangereux à LESMENILS. Ces deux centres d'élimination sont en capacité de traiter les quantités de déchets ultimes qui seront produites émises par la SAS PAPREC RESEAU dans ses nouvelles installations.

L'amélioration des performances de tri des installations telles qu'elles seront construites et exploitées par le groupe PAPREC et par conséquent l'augmentation du taux de recyclage des déchets sous forme matières permettront de minimiser la quantité de déchets ultimes à éliminer.

### **1.5.6 Les nuisances sonores**

Les sources de bruit induites par l'exploitation des installations de projetées, principalement de tri des déchets, seront essentiellement constituées par :

- le fonctionnement des machines de tri de déchets et de broyage de papiers et cartons qui seront capoté,
- la circulation de véhicules de transport de déchets desservant le site (100 par jour soit 50 arrivés et 50 départs).

L'établissement est situé sur une zone industrielle. Les habitations les plus proches sont à soixante mètres environ, le long de la rue des Trappiers permettant l'accès au site.

Les niveaux sonores qu'est susceptible d'engendrer l'exploitation des installations de projetées, sont évalués dans l'étude d'impact produit par le demandeur à 62 dB(A) maximum le jour et 57 dB(A) maximum la nuit en limite de propriété, ne dépassant pas les valeurs limites admissibles imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

### **1.5.7 Le trafic routier**

Le nombre de poids lourds transitant sur le site sera d'environ 100 véhicules par jour, ce qui ne modifiera pas de façon notable le trafic existant aujourd'hui sur le site (en augmentation de 2,5%), à comparer au trafic routier que supportent actuellement les voies routières environnantes (notamment la RD10) s'élevant à plus de 3 110 véhicules par jour.

### **1.5.8 Les garanties financières**

Par décret n°2012-633 du 3 mai 2012, l'obligation de constitution de garanties financières, jusque là exigées pour certaines installations classées au titre des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement (carrières, installations SEVESO, de stockage de déchets, de stockage de CO<sub>2</sub>) a été étendue à d'autres installations classées soumises à autorisation en vue de pallier la défaillance de leur exploitant en cas d'arrêt définitif.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 sont venus préciser les conditions d'application des dispositions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 en définissant la liste des nouvelles installations concernées et les modalités de calcul de ces nouvelles garanties financières.

Un troisième arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précise les modalités de constitution de l'ensemble des garanties financières.

Enfin, une note ministérielle est parue le 20 novembre 2013 afin d'éclaircir certains points réglementaires.

Parmi les activités projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, sont ainsi concernées par l'obligation de constitution desdites garanties financières celles soumises à autorisation au titre des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant des garanties financières calculé par la SAS PAPREC RESEAU, s'établit à 141 846 € TTC.

Les éléments fournis par la SAS PAPREC RESEAU à l'appui de ce calcul, au regard des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

correspondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et sont en rapport avec les capacités décrites dans le dossier de demande d'autorisation : en particulier pour au maximum 20 tonnes de déchets dangereux et 926 tonnes de déchets non dangereux ayant un coût d'élimination non nul (dont les métaux non ferreux et ferreux) susceptibles d'être présents dans l'établissement.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières s'applique aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 lorsque leur montant, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif notamment aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est supérieur à 75 000 euros.

Comme l'impose l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, la SAS PAPREC RESEAU s'engage à transmettre à l'autorité préfectorale l'attestation de constitution des garanties financières d'un montant de 141 846 euros TTC dans les deux mois suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations projetées.

## **1.6 Les risques accidentels et moyens de prévention**

### **1.6.1 Les phénomènes dangereux**

L'étude des dangers jointe au dossier présente les phénomènes dangereux pouvant survenir dans les installations projetées, dont les principaux sont les suivants :

<b>Scénario d'accident</b>	<b>Conséquences modélisées</b>	<b>Effets</b>
1 – Incendie du stockage de déchets non dangereux à l'ouest du site	Flux thermique	Flux de 3, 5 et 8 kW/m <sup>2</sup> : ils restent circonscrits aux limites de l'établissement. Pas d'effet domino avec les autres stockages
2– incendie des stockages de déchets non dangereux et dangereux dans les bâtiments 2, 3 et 4	Flux thermique	Flux de 3, 5 et 8 kW/m <sup>2</sup> : ils sortent des limites de l'établissement.

SEI = Seuil des effets irréversibles 3 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques.

SEL = Seuil des effets létaux 5 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques.

SELS = Seuil des effets létaux significatifs 8 kW/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques.

Le phénomène dangereux n°2 présentant des zones d'effets pouvant sortir des limites de l'établissement, pour l'empêcher, la SAS PAPREC RESEAU va mettre en place un mur coupe-feu (REI 120) soit de degré 2 heures, de 4 mètres de haut et 75 mètres de long.

Avec l'aménagement d'un tel dispositif de protection, les zones d'effets seront circonscrites à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

### 1.6.2 Les moyens de réduction des dangers et de protection

L'exploitant propose plusieurs mesures de sécurité pour garantir que la situation reste acceptable pour les tiers en cas d'événement accidentel :

- Des procédures concernant les précautions à prendre lors des interventions de maintenance des équipements seront mises en place (notamment le permis de feu).
- Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme tiers qualifié.
- Un point de pompage d'eau pour lutter contre un incendie dans le canal latéral est prévu et il sera soumis à la validation du SDIS de Meurthe-et-Moselle.
- Les bâtiments du site seront équipés d'extincteurs, d'exutoires de désenfumage et d'un réseau de RIA.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un bassin susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie. Ce bassin de confinement est constitué par le bassin d'orage d'un volume de 1 300 m<sup>3</sup>, muni d'une vanne de sectionnement.

## 2 - La consultation administrative et l'enquête publique

### 2.1 Les avis des services consultés

Suite aux informations prévues à l'article R. 512-21 du code de l'environnement et réalisées par l'autorité préfectorale, les avis des services suivants ont été reçus par l'inspection des installations classées :

Service	Avis	Date de l'avis	Observations
DDT de Meurthe-et-Moselle	Réservé	26 avril 2013	<u>Avis du 26 avril 2013</u> : les précisions sur la circulation des poids lourds doivent être ajustées et les prescriptions liées à la prévention des risques d'inondation doivent être intégrées.
	Favorable	23 janvier 2014	<u>Avis du 23 janvier 2014</u> : favorable sous réserve des engagements de l'utilisation de la voie d'eau et des compléments apportés sur le traitement des eaux de l'aire de lavage et de l'exutoire des déchets de démolition.
ARS de Lorraine	Favorable	2 janvier 2014	
SDIS de Meurthe-et-Moselle	Favorable	1 <sup>er</sup> août 2012	
SIDPC de Meurthe-et-Moselle	Pas de remarque	14 août 2012	
DRAC Lorraine Service Régional de l'archéologie	Favorable	23 juillet 2012	
DRAC Lorraine Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle	Favorable sous réserve	23 avril 2013	<u>Avis du 23 avril 2013</u> : L'exploitant indique à la page 35/76 de son dossier complété en mars 2013, que les recommandations émises par la DRAC seront appliquées. La DRAC indique que les recommandations portent sur l'ensemble des avis émis (avis du 23 février 2012 et avis du 11 juillet 2012).
	Favorable sous réserve	13 janvier 2014.	<u>Avis du 13 janvier 2014</u> : L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions d'intégration paysagère mentionnées dans les avis du 23 février 2012 et 11 juillet 2012.
DIRECCTE Lorraine Inspection du travail	Favorable sous réserve.	29 avril 2013	<u>Avis du 29 avril 2013</u> : L'exploitant précise à la page 8/15 de sa notice d'hygiène et sécurité complétée en mars 2013, que les bureaux, vestiaires et sanitaires seront chauffés. La DIRECCTE Lorraine indique que les ateliers où seront exercées les activités

	Favorable	13 janvier 2014	<p><i>de tri et traitement de déchets sont également à considérer comme des bâtiments fermés et donc à être traités comme des locaux sociaux.</i></p> <p><i>Avis du 13 janvier 2014 : favorable sous réserve du respect des obligations relatives à la protection des travailleurs au sein des locaux fermés et des aires extérieures.</i></p>
--	-----------	-----------------	--

## **2.2 Les avis des conseils municipaux**

<b>Commune</b>	<b>Avis</b>	<b>Date des avis</b>	<b>Observations</b>
DIEULOUARD		Non reçu	Par courrier du 22 mai 2014, Monsieur le Maire de Dieulouard répond à une interrogation du commissaire-enquêteur sur le flux de circulation autour du site, Monsieur le Maire de Dieulouard indique que la commune est favorable à la venue de la SAS PAPREC RESEAU sur son territoire et précise que la commune envisage de prendre des dispositions permettant de faciliter l'entrée des véhicules chez la SAS PAPREC RESEAU afin qu'ils ne bloquent pas le CD 10 au niveau du passage à niveau, et d'un emplacement réservé a été fixé au PLU afin d'acquérir les parcelles nécessaires pour réaliser un nouveau chemin d'accès,
JEZAINVILLE		Non reçu	
BLENOD LES PONT-A-MOUSSON	Favorable	29/04/2014	
LOISY	Favorable	13/03/2014	
BEZAUMONT		Non reçu	
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE		Non reçu	
BELLEVILLE		Non reçu	

## **2.3 L'enquête publique**

### **2.3.1 Son organisation**

Par arrêté en date du 4 mars 2014, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension des installations de tri et transit et traitement de déchets non dangereux et dangereux de la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD.

Cette enquête publique a été menée conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement, du 31 mars 2014 au 30 avril 2014.

Par décision du Tribunal Administratif de NANCY n° E1400020/54 en date du 18 février 2014, M. Francis JACOB a été désigné commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Les rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Cette enquête a donc concerné les communes de :

- DIEULOUARD
- JEZAINVILLE
- BLENOD LES PONT-À-MOUSSON
- LOISY
- BEZAUMONT
- AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
- BELLEVILLE

La publicité officielle de cette enquête publique a été effectuée par l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux à diffusion régionale :

- l'Est Républicain du 11 mars et 2 avril 2014
- le Républicain Lorrain du 5 mars et 1 avril 2014,

### **2.3.2 Le mémoire en réponse du demandeur**

6 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique. Elles portent sur 2 thèmes principaux :

- l'environnement à travers la pollution ancienne du sol et la zone inondable,
- la circulation avec les risques de saturation des voies routières.

Une réunion publique s'est tenue le 8 avril 2014 dans la salle communale de DIEULOUARD. Elle a réuni 36 personnes en présence de responsables de la SAS PAPREC RESEAU, du maire de la commune de DIEULOUARD, du président de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson, et de représentants de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Les questions soulevées au cours de cette réunion publique rejoignent celles soulevées lors de l'enquête publique et portent sur la circulation routière à proximité du site, les risques d'inondation et la pollution des sols du site.

Par courrier du 5 mai 2014, M. Francis JACOB commissaire-enquêteur a adressé à la SAS PAPREC RESEAU l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique par qu'il y apporte des réponses. Le demandeur a adressé son mémoire en réponse par courrier du 12 mai 2014 :

#### **Localisation du projet en zone inondable :**

Le site est bien localisé en zone inondable, mais les installations projetées seront exploitées au-dessus de la côte de référence de la crue. Pour ce faire, un dossier déposé au titre de la loi sur l'eau a été instruit et s'est traduit par la prise de l'arrêté préfectoral 2011/30 du 27 décembre 2011 qui prévoit en ses articles 2, 6 et 7 les travaux et mesures compensatoires suivants :

#### **« ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX A REALISER**

*Le projet consiste en :*

- la réalisation des voies de circulation et le recouvrement de la cour d'un des bâtiments existant. Les zones de circulation seront imperméabilisées ;
- la réalisation d'un auvent au bâtiment précité ;
- la construction d'un nouveau bâtiment. La cote de plancher sera située à 18 492 m IGN69 ;
- la création d'un raccordement au réseau communal pour les eaux usées ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la création de bassins de compensation des volumes pris à la crue ;
- la création d'exutoires pour les eaux pluviales ;
- la démolition des bâtiments sud ;
- la démolition de la maison de gardiennage.

*Le site est situé en lit majeur de la Moselle, en zone d'aléa faible à moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 m) pour la crue de référence (cote 184,92 m IGN69).*

*Le réaménagement du site induit la soustraction à l'expansion des crues de la rivière Moselle d'un volume de 2 300 m<sup>3</sup> environ ».*

#### **« ARTICLE 6 : MESURE COMPENSATOIRE VOLUMETRIQUE**

*6.1.) Le volume soustrait à l'expansion des crues de la Moselle sera intégralement restitué - tranche par tranche altimétrique - dans le cadre de la réalisation de deux bassins de compensation au Nord du site :*

*Un bassin "grandes crues", d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> environ (volume soustrait entre les cotes de crue cinquantennale - 184,80 m IGN69 - et de référence - 184,92 m IGN69), d'une profondeur de 1,50 m environ, avec un seuil de début de remplissage fixé à 184,80 m IGN69).*

*Un bassin "petites crues", d'un volume de 300 m<sup>3</sup> environ (volume soustrait entre les cotes de crue trentennale - 184,48 m IGN69 - et cinquantennale - 184,80 m IGN69), d'une profondeur de 0,60 m environ, avec un seuil de début de remplissage fixé à 184,50 m IGN69.*

*6.2) Ces bassins seront enherbés et se videront par infiltration. Les temps de vidange des bassins sont estimés à 24 heures environ pour le bassin "grandes crues" et 4 heures environ pour le bassin "petites crues".*

*6.3) Le pétitionnaire qualifiera précisément les risques de remontée de la nappe alluviale dans les bassins de compensation en tenant compte de la situation hydrologique lors des relevés piézométriques effectués et, si nécessaire, via de nouveaux relevés. Il adaptera en fonction les caractéristiques de ces bassins afin de se prémunir de ce phénomène. Tout changement significatif de la compensation sera soumis pour validation au service police de l'eau avant travaux.*

*6.4) La compensation sera réalisée préalablement aux travaux conduisant à soustraire un volume à l'expansion des crues.*

*6.5) Un bilan déblai/remblai s'appuyant sur des plans topographiques avant et après travaux sera communiqué au service police de l'eau dans le cadre du récolement des travaux réalisés. »*

#### **« ARTICLE 7 : MESURES RELATIVES A LA POLLUTION DES SOLS**

*7.1) Les bassins de compensation et le confinement des terres polluées feront l'objet d'une couverture par une couche de terre d'un minimum de 30 cm pour empêcher tout contact direct.*

*7.2) Le confinement des terres polluées sera situé hors zone inondable.*

*7.3) Les divers aménagements feront l'objet d'un entretien régulier pour satisfaire aux objectifs.*

*7.4) Un dossier de restriction d'usage visant à conserver la mémoire des aménagements réalisés (couverture des bassins de compensation et confinement des terres polluées) sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux. »*

##### **▪ Pollution des sols du site :**

A la suite d'un diagnostic de pollution des sols du site réalisée par de l'ancien occupant, la société GOUVY, il a été conclu par l'administration à la nécessité de la réalisation des travaux et mesures de gestion suivantes :

- suivi piézométrique tous les 6 mois,
- excavation avant la mise en exploitation d'un spot de pollution aux hydrocarbures,
- bétonnage d'une partie des surfaces,
- clôture des zones polluées au nord-ouest.

Compte tenu des difficultés économiques et financières auxquelles était confrontée la société GOUVY, aujourd'hui disparue, l'exécution de ces travaux et mesures qui incombait à cet exploitant a été prise en charge par la SAS PAPREC RESEAU.

##### **▪ Circulation :**

Le flux maximum de camions engendré par l'exploitation des installations projetées représente 100 trajets par jour (incluant les entrées et les sorties de véhicules du site) soit 3 % du trafic routier existant sur la RD 10. L'impact est donc assez faible,

La municipalité de DIEULOUARD a par ailleurs engagé des dispositions permettant de faciliter l'entrée des véhicules et diminuant l'obstruction de la RD 10 au droit du passage à niveau. A ce titre, un emplacement réservé a été prévu au plan local d'urbanisme afin d'acquiescer les emprises nécessaires pour réaliser un nouveau chemin d'accès au niveau de la voie ferrée.

Il est également noté que l'implantation des installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU au bord u canal de la MOSELLE ouvre à terme la possibilité d'expédier les déchets triés par bateau,

### **2.3.3 Les conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur, M. Francis JACOB, a remis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 20 mai 2014 ses conclusions avec un avis favorable qui ont été transmises à l'inspection des installations classées le 3 juin 2014.

### **2.4 La consultation des autorités responsables de la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la zone de chalandise visée par le demandeur, les autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans, **les conseils généraux des départements concernés**, ont été consultés :

Conseil général de Meurthe-et-Moselle :

**Émet un avis favorable** dans son avis du 15 septembre 2014, en précisant que le projet permettra un moindre recours aux installations de tri de déchets non dangereux des départements limitrophes, dans une logique de proximité.

Conseil général de la Moselle :

**Émet des réserves à la prise en charge** et au traitement **de la totalité** de déchets non dangereux (**37 142 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 26 septembre 2014, en raison du risque de déséquilibre des échanges entre les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,

Conseil général du Haut-Rhin :

**Opposé** à la prise en charge et au traitement de déchets non dangereux (**10 264 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 14 mai 2014, pour incompatibilité de la demande faite par cette dernière avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux actuellement en vigueur dans le département du Haut-Rhin.

Conseil général de la Marne :

**Refus d'émettre un avis** sur la prise en charge et le traitement de déchets non dangereux (**4 320 tonnes**) en provenance de son territoire vers les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, exprimé dans son courrier du 5 mars 2014.

Conseil général de la Haute-Marne :

**Opposé** à la prise en charge et au traitement de déchets ménagers issus de la collecte sélective (**900 tonnes**) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 6 mai 2014, pour incompatibilité de la demande faite par cette dernière avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux actuellement en vigueur dans le département de la Haute-Marne.

Conseil général de la Meuse :

**Favorable** à la prise en charge et au traitement de déchets de déchets non dangereux (4 000 tonnes) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 10 mars 2014.

Conseil général des Vosges :

**Favorable** à la prise en charge et au traitement de déchets de déchets non dangereux (15 000 tonnes) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 3 décembre 2012.

Conseil général de la Haute-Saône :

**Favorable** à la prise en charge et au traitement de déchets de déchets non dangereux (1 620 tonnes) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 5 septembre 2013.

Conseil général du Bas-Rhin :

**Favorable** à la prise en charge et au traitement de déchets de déchets non dangereux (1 700 tonnes) en provenance de son territoire dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD, dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### **3 – L'analyse de l'inspection des installations classées**

#### **3.1 Inventaire des textes réglementaires en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Par ailleurs, les plans départementaux de gestion et d'élimination des déchets non dangereux sont également des documents réglementaires avec lesquels la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux à DIEULOUARD, présentée par la SAS PAPREC RESEAU, devra être compatible.

#### **3.2 Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des inconvénients et des risques,**

Les principaux enjeux présentés par le projet de la SAS PAPREC RESEAU et les questions apparues au cours de la procédure portent sur :

- la circulation et l'accès au site d'implantation des installations,
  - la gestion des eaux résiduaires ainsi que de la pollution des sols du site,
  - la zone de chalandise des déchets possible au regard des avis des conseils généraux des différents départements concernés.
- les dispositions constructives des bâtiments,  
Ces 4 thèmes sont repris ci-dessous,

##### **3.2.1 La circulation et l'accès au site d'implantation des installations**

Les chiffres de la circulation routière présentés dans le dossier de demande d'autorisation indiquent que le trafic routier engendré par le projet représentera une augmentation de 3 % du trafic de pointe (100 allers-retours de camions par jour pour un trafic de pointe égal à 3 311 véhicules sur la RD10).

L'accès au site se fait par la RD 10 puis la rue de Scarpone et la rue des Trappiers.

Les camions accédant au site puis en repartant, emprunteront la RD 10 pour rejoindre l'autoroute A31, sans passer par l'agglomération de DIEULOUARD,

La SAS PAPREC RESEAU souhaite pouvoir utiliser la voie fluviale à terme pour expédier les déchets triés, Le volume de déchets pouvant emprunter cette voie fluviale est estimé à 8 % du volume global, ce qui diminuera d'autant le volume de déchets acheminés par la route.

Par courrier du 22 mai 2014, le maire de la commune de DIEULOUARD a confirmé que la desserte immédiate du site se fera par la RD 10 avant de rejoindre l'A31 par l'extérieur de DIEULOUARD et a mentionné que la commune prendra des dispositions permettant de faciliter l'entrée des véhicules afin que ces derniers ne bloquent pas la RD 10 au niveau du passage à niveau situé près de la gare SNCF, A ce titre, un emplacement réservé a été prévu au Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de pouvoir acquérir les parcelles nécessaires pour réaliser un nouveau chemin d'accès au niveau de la voie ferrée,

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Compte tenu de l'augmentation limitée du trafic routier due aux activités projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD (3 % du trafic routier), l'impact reste non significatif, De même, l'accès des camions au site et leur départ du site se feront sans traverser le bourg de DIEULOUARD.

Il n'en reste pas moins que le passage supplémentaire de camions par la rue des Trappiers, bordée de maisons, peut constituer une gêne et un risque pour les riverains.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose que la vitesse de circulation sur cette route soit limitée à 20 km/h et qu'il soit imposé à la SAS PAPREC RESEAU de mettre en œuvre cette mesure par le biais d'une consigne interne qui sera rendue obligatoire aux chauffeurs des véhicules desservant ses futures installations.

### **3.2.2 La gestion des eaux résiduaires et de la pollution des sols du site**

Les activités projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD ne généreront pas d'eaux usées de process industriel.

Les seules eaux usées (hormis les eaux sanitaires) seront les eaux de lavage des camions, de l'ordre de 2 000 litres par jour.

Ces effluents liquides seront déversés dans le réseau d'assainissement communal après être passées dans un déboureur-séparateur.

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur le site rejoindront un bassin de rétention d'un volume de 900 m<sup>3</sup>, muni d'une vanne de sectionnement pour assurer un confinement en cas d'incident,

Les eaux pluviales de voirie et de parking seront prétraitées par un déboureur-séparateur avant de rejoindre ce bassin de 900 m<sup>3</sup>,

S'agissant de la pollution des sols du site, des investigations et diagnostics ont été menés en 2009 et 2010 pour le compte de la SAS PAPREC RESEAU dans le cadre de la cessation d'activité de la société GOUVY et du rachat d'une partie de son site industriel. Elles ont conduit à l'encadrement de la gestion du site par l'arrêté préfectoral 2012-527 du 4 juin 2012 qui impose à la SAS PAPREC RESEAU :

- la surveillance des eaux souterraines tous les 6 mois,
- l'excavation avant la mise en exploitation d'un spot de pollution aux hydrocarbures,
- le bétonnage d'une partie des surfaces,
- la clôture des zones polluées au nord-ouest du site.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

L'examen des mesures de gestion des eaux résiduaires et de la pollution des sols résiduelle du site prévues par la SAS PAPREC RESEAU montre que ces deux problèmes sont bien appréhendés par le demandeur.

Les eaux résiduaires qui se limitent essentiellement à des eaux pluviales, seront traitées et confinées dans un bassin de rétention avant rejet vers la Moselle,

La pollution des sols résiduelle du site fait déjà l'objet d'un encadrement réglementaire. Celui-ci sera rappelé à la SAS PAPREC RESEAU à travers une prescription particulière figurant dans le projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser l'exploitation des nouvelles installations classées projetées par la SAS PAPREC RESEAU, rue des Trappiers à DIEULOUARD.

### **3.2.3. La zone de chalandise des déchets possible au regard des avis des conseils généraux des différents départements concernés**

#### **3.2.3.1 Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

##### **Qu'est-ce qu'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ?**

Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont des documents qui coordonnent, au niveau départemental, l'ensemble des actions entreprises et à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, pour assurer la réalisation des objectifs législatifs et réglementaires en matière de déchets non dangereux (article R. 541-13 du code de l'environnement). Cette démarche de planification permet d'organiser un échange entre les différents acteurs concernés de façon à assurer une mise en cohérence des différents projets en prenant en compte les besoins des territoires limitrophes et des bassins de vie.

Leur élaboration est obligatoire depuis la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

A la suite de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est le président du conseil général,

##### **Quels sont les objectifs des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ?**

Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1 du code de l'environnement, à savoir :

- o la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets ainsi que la diminution des incidences globales de l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation ;
- o le traitement des déchets selon la hiérarchie suivante : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination ;
- o la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- o l'organisation du transport des déchets Il doit notamment privilégier les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.
- o l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique.

##### **Quelle est la portée juridique des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ?**

Dans les zones où des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec leurs dispositions (article L. 541-15 du code de l'environnement).

Une circulaire ministérielle du 27 décembre 1995 précise comment il faut entendre la notion de compatibilité :

- ce n'est pas la conformité. L'obligation de compatibilité est plus souple. Elle implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété entre les différentes normes ;
- **les décisions administratives prises au titre de la réglementation sur les installations classées doivent prendre en compte les dispositions du plan.**

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont directement opposables aux tiers.

#### **3.2.3.2 Avis des conseils généraux de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle**

##### **Avis du conseil général de Meurthe-et-Moselle :**

L'avis émis le 15 septembre 2014 par le conseil général de Meurthe-et-Moselle est repris ci-dessous :

«Par courrier du 1 septembre 2014, vous sollicitez un nouvel avis de notre part sur votre projet de centre-tri transfert à DIEULOUARD.

Nous vous confirmons sa compatibilité avec les prescriptions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui sera validé lors de la prochaine assemblée départementale qui aura lieu le 22 septembre,

*Avec la fermeture programmée du centre de tri de LUDRES et au regard de son implantation au cœur du sud Meurthe-et-Mosellan, nous vous assurons de tout notre intérêt pour cette installation, qui permettra un moindre recours aux sites des départements limitrophes, dans une logique de proximité. »*

Par ailleurs, le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait préalablement précisé dans un avis du 20 juin 2014 que :

- *« le gisement de déchets non dangereux à trier en 2009 était estimé à 278 000 tonnes par an pour une capacité de tri et transfert des installations existant dans le département de Meurthe-et-Moselle égale à 228 000 tonnes, soit un déficit de capacité de traitement égal à 50 000 tonnes ;*
- *le gisement de déchets non dangereux à trier en 2025 est estimé dans le département de Meurthe-et-Moselle à 320 000 tonnes par an, pour une capacité de tri et transfert de ces mêmes déchets égale à 310 000 tonnes soit un déficit de capacité de traitement égal à 10 000 tonnes »,*

L'augmentation entre 2008 et 2025 de la totalité du besoin du département de Meurthe-et-Moselle en capacité de tri de déchets non dangereux, 60 000 tonnes par an environ, correspond à l'accroissement de la capacité de tri de ces déchets que projette la SAS PAPREC RESEAU à travers son nouveau centre de DIEULOUARD d'une capacité annuelle de 150 000 tonnes par rapport à la somme des capacités de traitement (90 000 tonnes par an) dont la demanderesse dispose aujourd'hui en exploitant ses 2 installations existantes de CUSTINES, vouées à être fermées.

Il apparaît donc que les capacités de tri de déchets non dangereux dont sera pourvu le département de Meurthe-et-Moselle en prenant en compte le centre projeté à DIEULOUARD par le groupe PAPREC et le gisement de ces déchets à trier sont à peu près équivalents à échéance de 10 ans,

Toutefois, le conseil général de la Meurthe-et-Moselle a ajouté dans son avis du 20 juin 2014 que *« l'accueil important de déchets provenant de départements et de régions limitrophes (plus de la moitié) ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des sites existants sur ces départements. Il est donc impératif de tenir compte des besoins identifiés dans les autres plans départementaux concernés. »*

Les avis exprimés par les conseils généraux des départements que le projet de la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD vise pour la prise en charge et le traitement de leurs déchets, sont déterminants pour se prononcer sur la possibilité ou non pour la SAS PAPREC RESEAU de recevoir des déchets en provenance desdits départements et l'y autoriser ou non.

#### *Avis du conseil général de la Moselle :*

L'avis émis le 26 septembre 2014 par le Président du conseil général de la Moselle est repris ci-dessous :

*«...En premier lieu, je tiens à réaffirmer que le déménagement des activités de l'entreprise vers le site unique de DIEULOUARD me semble tout à fait approprié pour des raisons pratiques d'organisation de l'entreprise, de proximité avec les différentes voies de communication et de valorisation de ce site foncier.*

*En second lieu, je vous préciser que le sens de cet avis ne visait en aucun cas à interdire à l'entreprise le traitement des déchets issus de collectes sélectives mosellanes. En revanche, devant la montée en puissance affichée par le groupe PAPREC (Partie 1 du dossier technique relatif à la présentation de l'établissement et description des activités) et l'évolution fortement haussière du chiffre d'affaires et des tonnages traités, j'ai tenu à rappeler par un avis réservé que le traitement des déchets en provenance de Moselle devait répondre aux principes fixés par le Plan, à savoir : l'autonomie de gestion, la réciprocité des échanges et la proximité des traitements.*

*Concernant les échanges de tonnages de déchets recyclables issus de collectes sélectives entre les départements de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54), l'année 2012 révèle qu'environ 8 500 t ont été exportées du 57 vers le 54 et inversement, environ 5 500 tonnes ont été exportées du 54 vers le 57.*

*Si en valeur absolue, les échanges ne sont pas identiques, ils apparaissent équilibrés en ordre de grandeur et le principe de proximité est respecté pour le traitement des collectes sélectives issues de la Communauté de Communes du Saulnois et du Syndicat Mixte du Pays de SARREBOURG (géographiquement plus proches de l'unité Meurthe-et-Mosellane de PAPREC que des 3 centres de tri mosellans).*

*En conclusion, une augmentation significative (par rapport à la situation actuelle) de traitement de collectes sélectives issues de la Moselle par PAPREC (ou d'autres entreprises hors Moselle) ou à l'inverse, une interdiction de collecter pour cette entreprise en Moselle reviendrait à déséquilibrer les échanges entre les deux départements qui sont complémentaires compte-tenu de leur forme géographique particulière.*

*Enfin, concernant la destination des refus de tri, l'entreprise a précisé contrairement à ce qui était consigné dans le dossier technique, que les refus de tri sont maintenant valorisés sous la forme de Combustibles Solides de Récupération. Cette nouvelle filière est ainsi conforme aux préconisations du Plan qui prévoit une valorisation énergétique des refus de tri de collecte sélective ».*

### 3.2.3.3 Examen de la compatibilité de la demande de la SAS PAPREC RESEAU avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux concernés

La demande de la SAS PAPREC RESEAU porte sur les tri et transit de 155 000 tonnes de déchets non dangereux en provenance des régions Alsace et Lorraine, des départements de la Haute-Saône, de la Marne et de la Haute-Marne ainsi que des pays frontaliers, Allemagne, Belgique et Luxembourg.

Conformément à l'article L. 541-15 du code de l'environnement, il convient que la zone de chalandise soit compatible avec les différents plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements concernés,

Comme il se doit, l'autorité compétente pour chacun de ces plans a été consultée. Les différents avis formulés par les conseils généraux des départements concernés sont repris aux points 2.5 et 3.2.3.2 de ce rapport.

Compte tenu des oppositions exprimées par les conseils généraux du Haut-Rhin de la Haute-Marne et du refus d'émettre un avis par celui de la Marne, il apparaît en définitive que la demande de la SAS PAPREC RESEAU ne répond pas aux dispositions des plans de ces départements.

Le conseil général de la Moselle attire l'attention sur le risque de déséquilibre des échanges entre son département et celui de Meurthe-et-Moselle, dans le cas où une augmentation significative (par rapport à la situation actuelle) de la prise en charge de la collecte sélective de déchets non dangereux provenant de la Moselle par des prestataires situés en dehors du département de la Moselle serait permise.

L'inspection des installations classées ne peut donc proposer que de retenir les quantités de déchets mosellans déjà traités dans des installations de Meurthe-et-Moselle et reprises dans l'avis du 26 septembre 2014 du conseil général de la Moselle, à savoir 8 500 tonnes par an (arrondies à 10 000 tonnes par an). Ce qui a pour conséquence de ne répondre qu'en partie à la demande de la SAS PAPREC RESEAU de pouvoir recevoir de déchets non dangereux du département de la Moselle, en réduisant de 37 142 tonnes à 10 000 tonnes par an la quantité de ces déchets.

Enfin, pour tenir compte des différents avis négatifs exprimés par les autorités compétentes en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux de certains départements, **sont à déduire de la capacité annuelle de traitement de déchets non dangereux prévue par la SAS PRAPREC RESEAU pour les installations qu'elle projette d'exploiter à DIEULOUARD, les quantités annuelles de déchets en provenance de ces départements, c'est-à-dire :**

- 10 260 tonnes du Haut-Rhin (soit 7% environ du tonnage total de déchets prévu dans la demande égal à 155 000 tonnes par an),
- 900 tonnes de la Haute-Marne (soit 0,6% environ du tonnage total de déchets prévu dans la demande égal à 155 000 tonnes par an),
- 4 300 tonnes de la Marne (soit 3% environ du tonnage total prévu de déchets dans la demande égal à 155 000 tonnes par an),
- 27 140 tonnes de la Moselle (soit 18% environ du tonnage total de déchets prévu dans la demande égal à 155 000 tonnes par an),

**soit au total 42 600 tonnes, arrondies à 42 000 tonnes.**

### **3.2.4 La fixation de la capacité des nouvelles installations de transit et tri de déchets dangereux projetées à DIEULOUARD**

La déduction des quantités de déchets non dangereux en provenance des départements pour lesquels les autorités compétentes ont émis un avis négatif, conduit à une quantité maximale de déchets pouvant être reçue annuellement dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD d'au plus de 113 000 tonnes et non pas de 155 000 tonnes.

Toutefois, dans une logique de proximité et afin de tenir compte des besoins exprimés par le conseil général de la Meurthe-et-Moselle dans son avis du 20 juin 2014, l'inspection des installations classées considère qu'une augmentation de la quantité globale de déchets pouvant être collectée en Meurthe-et-Moselle et dans les départements limitrophes peut se justifier, ce qui compensera pour partie la diminution susvisée et devrait en partie combler le déficit de capacité de traitement des centres de tri et de transfert de déchets non dangereux existant dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'horizon 2025, tout en permettant à la concurrence d'y implanter d'autres nouvelles installations.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose-t-elle de **fixer à 120 000 tonnes par an la quantité totale de déchets non dangereux pouvant être reçue dans les installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD.**

Comme il est indiqué au début du rapport, la SAS PAPREC RESEAU a précisé dans son dossier de demande d'autorisation que la justification de son projet vient du fait de **la saturation de ses deux centres actuels de transit et de tri de déchets non dangereux qu'elle exploite à CUSTINES, dont la capacité totale annuelle de traitement des déchets s'élève à 90 600 tonnes**, et d'une volonté de se développer, et que ce sont ces motivations qui ont décidé le groupe PAPREC à le réaliser en déménageant les activités de ces deux centres à DIEULOUARD.

**La quantité maximale annuelle de 120 000 tonnes de déchets que la SAS PAPREC RESEAU sera autorisé à recevoir dans ses nouvelles installations projetées à DIEULOUARD, s'entendra comme la somme des quantités de déchets prises en charge et traitées dans ses trois établissements de DIEULOUARD et de CUSTINES jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations de ses deux centres de CUSTINES.**

### **3.2.5 L'encadrement de l'origine géographique des déchets**

Les origines géographiques des déchets non dangereux sont à autoriser sous réserve du respect du principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et des plans territoriaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux concernés, en particulier celui du département de Meurthe-et-Moselle.

**Aussi la priorité suivante devra-t-elle être donnée par la SAS PAPREC RESEAU pour la réception, le tri et le traitement de déchets non dangereux dans les installations projetées en fonction de leur lieu de production :**

- **en priorité 1** : en provenance du département de Meurthe-et-Moselle pour une part très majoritaire de la quantité totale admise sur une année,
- **en priorité 2** : en provenance des départements lorrains de la Meuse, de la Moselle et des Vosges limitrophes du département de Meurthe-et-Moselle,
- **en priorité 3** : en provenance des départements du Bas-Rhin et de la Haute-Saône pour une part totale très minoritaire de la quantité totale admise sur une année.
- **en priorité 4** : en provenance de la région Wallonne de Belgique, des régions allemandes de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat ainsi que du Luxembourg pour une part totale très minoritaire de la quantité totale admise sur une année.

**Tout apport de déchets non dangereux provenant de départements, régions ou pays non visés ci-dessus pourra être autorisé sous réserve d'une demande de l'exploitant assortie d'un avis favorable émis par l'autorité compétente, c'est-à-dire le conseil général chargé du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la zone de chalandise visée, Cette modification de l'origine géographique de la provenance des déchets fera l'objet de prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.**

### **3.2.6 Les dispositions constructives des bâtiments destinés à abriter les installations projetées**

Le risque principal présenté par les activités et installations projetées par la SAS PAPREC RESEAU à DIEULOUARD est celui d'incendie. Les modélisations des effets liés aux incendies pouvant survenir sur les dépôts de déchets de papiers, cartons, plastiques, effectuées dans le cadre de l'étude des dangers, indiquent l'absence d'effet dominos que ce soit en interne ou en externe. De même aucune zone d'effet ne devrait sortir des limites de l'établissement.

Pour autant, les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter indiquent que les caractéristiques des bâtiments existants, destinés à recevoir les activités de transit, tri et traitement de déchets non dangereux et de tri et transit de déchets dangereux, ne correspondent pas exactement aux critères minimaux fixés par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791. Aussi y-a-t-il lieu de s'assurer que les dispositions constructives actuelles de ces bâtiments offrent des garanties équivalentes en termes de résistance au feu et de protection contre l'incendie que ce soit pour les travailleurs qui les occuperont ou les personnels des services extérieurs d'incendie et de secours qui pourraient être appelés à y intervenir,

Par conséquent, il convient de prescrire à la SAS PAPREC RESEAU :

- **la réalisation par un organisme extérieur compétent d'une expertise technique** démontrant que les dispositions constructives existantes des bâtiments du site sont de nature à empêcher que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) suite à un sinistre n'entraîne la ruine en chaîne de toute la structure d'un bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ou de leurs dispositifs de recoupement, et l'effondrement de la structure d'un bâtiment vers l'extérieur de la cellule en feu,
- **ainsi que la remise de ce diagnostic technique à l'autorité administrative**, le Préfet de département et l'inspection des installations classées, accompagnée des éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre, **sous 6 mois au plus tard à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

## **4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments présentés par la SAS PAPREC RESEAU dans son dossier de demande d'autorisation pour l'extension de ses installations de tri, transit et traitement de déchets non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de DIEULOUARD et des résultats de l'enquête publique et de la consultation administrative menées à ce sujet, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'accorder au demandeur l'autorisation d'exploiter sollicitée mais pour une quantité totale de déchets n'excédant pas 120 000 tonnes par an au lieu des 155 000 tonnes prévues au dossier**, en adoptant et en notifiant à la SAS PAPREC RESEAU l'arrêté préfectoral dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral devra recevoir avant son adoption et sa notification, l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'exploitant devra être consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral avant sa notification.

